

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt huit mars à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 24 mars 2014, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence d'Alain SARNEL, Maire.

Etaient présents : Raymond BOUSSARDON, Edith BELLEC, Bruno EMPTOZ-LACÔTE, Kim DELMOTTE, Bernard CARTAYRADE, Céline HUGUET, Eric BOUISSET, Renée TEURLAY, Michel FAYOLLE, Florence GERAUD, Marc MARIETTE, Maryse GREVIN, Denis BAZIN, Laëtitia LE GLOANNEC, Jean-Noël GOULLIER, Gaëlle LIU, Frédéric DUPONT et Jacques GUERIN.

Etait absente excusée et représentée : Christiane CASELLA pouvoir donné à Jacques GUERIN

Secrétaire de séance : Kim DELMOTTE

01 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence d'Alain SARNEL, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : Raymond BOUSSARDON, Edith BELLEC, Bruno EMPTOZ-LACÔTE, Kim DELMOTTE, Bernard CARTAYRADE, Céline HUGUET, Eric BOUISSET, Renée TEURLAY, Michel FAYOLLE, Florence GERAUD, Marc MARIETTE, Maryse GREVIN, Denis BAZIN, Laëtitia LE GLOANNEC, Jean-Noël GOULLIER, Gaëlle LIU, Frédéric DUPONT, Christiane CASELLA et Jacques GUERIN dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Alain SARNEL tient à remercier l'ensemble des acteurs (élus, personnel communal ...) avec lesquels il a été amené à exercer ses fonctions tout au long de ses fonctions d'élus, notamment de Maire.

02 – ELECTION DU MAIRE

Jacques GUERIN, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris ensuite la présidence de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance, Kim DELMOTTE.

Le Conseil a choisi pour assesseurs, Laëtitia LE GLOANNEC et Jean-Noël GOULLIER.

Jacques GUERIN, après avoir donné lecture des articles L2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 dudit Code.

A la demande de Jacques GUERIN sur d'éventuelles candidatures, Raymond BOUSSARDON en fait acte.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Laëtitia LE GLOANNEC et Jean Noël GOULLIER, désignés assesseurs, procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletin nul ou assimilé : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10 voix

a obtenu :

- Raymond BOUSSARDON : 16 voix
- Eric BOUISSET (non candidat) : 2 voix

Raymond BOUSSARDON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Raymond BOUSSARDON a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Raymond BOUSSARDON demande une suspension de séance afin de remettre à Alain SARNEL, la « médaille d'or » de la Commune et le remercier chaleureusement pour tous les services accomplis au bénéfice des Cheptainvillois.

03 – CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Raymond BOUSSARDON prend la présidence de la séance et rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Il indique qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Raymond BOUSSARDON fait part que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de cinq postes d'adjoints.

Il propose donc, conformément à l'article susmentionné, de nommer cinq adjoints.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,

Considérant les résultats des élections municipales en date du 23 mars 2014,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la création de cinq postes d'adjoints.

PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

04 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Raymond BOUSSARDON rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Il indique que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Raymond BOUSSARDON souligne que, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il serait procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aurait lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seraient élus.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire est déposée, celle menée par Edith BELLEC.

Raymond BOUSSARDON invite les conseillers municipaux à passer au vote et chacun d'eux dépose son bulletin dans l'urne.

Laëtitia LE GLOANNEC et Jean Noël GOULLIER, désignés assesseurs, procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletin nul ou assimilé : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10 voix

Les candidats de la liste « Cheptainvillois, ensemble pour notre avenir » ayant obtenu la majorité des suffrages sont proclamés adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée, à savoir :

- ✓ Edith BELLEC
- ✓ Bruno EMPTOZ LACÔTE
- ✓ Kim DELMOTTE
- ✓ Bernard CARTAYRADE
- ✓ Eric BOUISSET

05 – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Raymond BOUSSARDON fait part qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal lui délègue certaines prérogatives prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il donne lecture des types de décisions qu'il pourrait prendre dans ce cadre et fait part que, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il devra en rendre compte lors de chaque réunion du Conseil.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Raymond BOUSSARDON précise que, toutefois, l'article L 2122-22 fixe pour certaines délégations, des limites définies par le Conseil Municipal à savoir :

- 2^{ème} alinéa concernant les tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3^{ème} alinéa concernant les réalisations d'emprunts destinés au financement des investissements
- 15^{ème} alinéa concernant l'exercice des droits de préemption
- 16^{ème} alinéa concernant les actions en justice
- 17^{ème} alinéa concernant les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux
- 20^{ème} alinéa concernant les réalisations de lignes de trésorerie
- 21^{ème} alinéa concernant l'exercice du droit de préemption

Il propose à l'assemblée, dans le cadre de ces limites, que, d'une part, les délégations ne lui soient pas données pour les 2^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} alinéas, restant donc de la seule compétence du Conseil Municipal et, d'autre part, qu'elles soient limitées à la réalisation des emprunts inscrits au Budget pour le 3^{ème} alinéa et à 15.000 € pour le 17^{ème} alinéa.

Raymond BOUSSARDON souhaite, également, que les délégations ne soient pas données pour les 12^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} alinéas, qui resteraient de la seule compétence du Conseil Municipal.

Il propose, en outre, que ces délégations soient étendues aux cinq adjoints dans les domaines liés à leurs délégations de fonctions et ce dès qu'il aura établi les arrêtés portant délégations de fonctions.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE pouvoir à Raymond BOUSSARDON, Maire, afin de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, dans les limites susmentionnées.

DONNE pouvoir aux adjoints afin de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les domaines liés à leurs délégations de fonctions et dans les limites susmentionnées.

06 – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

Raymond BOUSSARDON fait part que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2123-20 et suivants, fixe les conditions d'indemnisation des élus municipaux pour les fonctions exercées en qualité de Maire et adjoints.

Il propose à l'assemblée d'autoriser le versement au Maire des indemnités de fonction dans la limite maximale prévue par ce cadre législatif, soit actuellement, en fonction de la strate démographique de Cheptainville, 43% de l'indice brut 1015 servant de base à la rémunération des fonctionnaires.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer au Maire les indemnités de fonction au taux maximal, soit 43% de l'indice brut 1015 servant de base à la rémunération des fonctionnaires.

DIT que cette disposition prendra effet au 1^{er} avril 2014.

07 – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

Raymond BOUSSARDON fait part que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2123-20 et suivants, fixe les conditions d'indemnisation des élus municipaux pour les fonctions exercées en qualité de Maire et adjoints.

Il propose à l'assemblée d'autoriser le versement aux cinq adjoints au Maire des indemnités de fonction dans la limite maximale prévue par ce cadre législatif, soit actuellement, en fonction de la strate démographique de Cheptainville, 16,5% de l'indice brut 1015 servant de base à la rémunération des fonctionnaires.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer aux adjoints au Maire les indemnités de fonction au taux maximal, soit 16,5% de l'indice brut 1015 servant de base à la rémunération des fonctionnaires.

DIT que cette disposition prendra effet au 1^{er} avril 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 50.

Le Secrétaire de séance
Kim DELMOTTE

Le Maire
Raymond BOUSSARDON